

5° apprenant IBO : un apprenant tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>, 9°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, qui était lié par un contrat IBO le 16 octobre 2020 et pour les contrats IBO commencés après le 16 octobre 2020.

**Art. 2.** Lorsque le contrat IBO est arrêté suite aux mesures de lutte contre le coronavirus, l'apprenant IBO reçoit exceptionnellement encore une prime.

L'apprenant IBO qui ne reçoit pas d'allocation de chômage, reçoit une prime qui s'élève à 70 % de la prime IBO à laquelle l'apprenant IBO avait droit au moment de la cessation du contrat IBO.

L'apprenant IBO qui reçoit une allocation de chômage, reçoit une prime forfaitaire de 225 euros.

La prime est accordée mensuellement. Un mois court du seizième jusqu'au quinze du mois suivant.

La prime est accordée pour la durée initiale du contrat IBO. Si cette période prend fin après le 15 janvier 2021, elle est limitée jusqu'au 15 janvier 2021.

Le droit à la prime prend fin s'il est constaté à partir du deuxième mois qu'un emploi ou une IBO est constaté(e) au cours du mois précédent.

**Art. 3.** Le droit à la prime est accordée pour les contrats IBO en cours au 16 octobre 2020 et pour les contrats IBO commencés après le 16 octobre 2020.

La prime est payée mensuellement.

**Art. 4.** Le présent arrêté produit ses effets le 16 octobre 2020 et cesse de produire ses effets le 16 janvier 2021.

**Art. 5.** Le ministre flamand compétent pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 novembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/43850]

**26 NOVEMBRE 2020. — Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 du 30 avril 2020 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article unique.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°7 du 30 avril 2020 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,  
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

—  
Note

Session 2020-2021

Documents du Parlement. – Projet de décret, n° 155-1. – Texte adopté en séance plénière, n° 155-2.

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. – Séance du 25 novembre 2020.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/43850]

26 NOVEMBER 2020. — Decreet houdende bekrachtiging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 7 van 30 april 2020 betreffende overgangs- en afwijkingsbepalingen van het decreet van 18 januari 2018 betreffende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming naar aanleiding van de gezondheidscrisis in verband met COVID-19

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Enig artikel.** Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 7 van 30 april 2020 betreffende overgangs- en afwijkingsbepalingen van het decreet van 18 januari 2018 betreffende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming naar aanleiding van de gezondheidscrisis in verband met COVID-19, wordt bekrachtigd overeenkomstig artikel 4 van het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de gezondheidscrisis van COVID-19

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 26 november 2020.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Vice-President en Minister van Begroting,  
Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het toezicht op "Wallonie-Bruxelles Enseignement",  
Fr. DAERDEN

De Vice-Présidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,  
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,  
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,  
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

—  
Nota

*Zitting 2020-2021*

Stukken van het Parlement. – Ontwerp van decreet, nr. 155-1. – Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 155-2.

Integraal verslag. – Bespreking en aanneming. – Vergadering van 25 november 2020.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/43852]

26 NOVEMBRE 2020. — Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article unique.** L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,  
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,  
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

—  
Note

*Session 2020-2021*

Documents du Parlement. – Projet de décret, n° 154-1. – Texte adopté en séance plénière, n°154-2

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 25 novembre 2020.